

Note d'analyse juridique

Sur la légalité de l'interdiction de la publicité numérique dans le RLPi

L'analyse de la jurisprudence révèle que l'interdiction de la publicité numérique par les règlements locaux de publicité est légale :

- au regard des dispositions du code de l'environnement (1)
- au regard de la liberté du commerce et de l'industrie, et de la liberté de la publicité et de l'affichage (2)
- dès lors qu'elle a pour finalité la protection du cadre de vie (3).

1° / Les dispositions du code de l'environnement sur la publicité numérique ne font pas obstacle à l'interdiction de ce type de publicité par le RLP

Le Conseil d'Etat a rappelé que si, depuis 2012, le code de l'environnement a été modifié pour **autoriser** la publicité numérique dans les communes de plus de 400 000 habitants, il n'a **pas** eu pour effet de la rendre **obligatoire**.

Rien n'interdit en effet que la réglementation locale de la publicité soit plus restrictive que la réglementation nationale prévue par le code de l'environnement ; le règlement local de publicité ne peut en revanche être plus libéral que le code.

(CE, 18/09/2017, n°410336, *Ville de Paris / Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information* ; voir également les conclusions de Gilles PELLISSIER, rapporteur public, et le Communiqué du Conseil d'Etat du 18 septembre 2017).

2° / L'interdiction de la publicité numérique sur l'ensemble du territoire ne porte pas une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté du commerce et de l'industrie

Dès lors que le RLP n'interdit pas de manière absolue, en droit comme en fait, l'exercice du droit « *d'exprimer et de diffuser informations et idées par le moyen de la publicité* » prévu à l'article L 581-1 du code de l'environnement, ses dispositions sont légales, nonobstant leur caractère restrictif.

En effet, le code de l'environnement permet aux collectivités de réglementer localement l'implantation et les caractéristiques des dispositifs de publicité lumineuse, et notamment numérique,

afin d'assurer la protection du cadre de vie, et que cette possibilité de réglementer **peut aller jusqu'à l'interdiction de certains types de dispositifs.**

Après avoir rappelé ce principe, la Cour administrative d'appel de Paris a confirmé la légalité de l'interdiction de la publicité numérique prévue par le RLP de Paris, considérant :

- qu'une telle restriction n'était pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation compte tenu de la nécessité de lutter contre la dégradation des paysages urbains et les nuisances ;
- qu'elle ne porte pas à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté de la publicité et de l'affichage une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi (CAA de PARIS, 19 janvier 2016, 13PA03128).

Par ailleurs, il a été jugé qu'un RLP dont les dispositions ne conduisent pas à interdire tout affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal **ne porte pas au principe de la liberté du commerce et de l'industrie une atteinte injustifiée** au regard de l'objectif de la protection du cadre de vie (CAA de BORDEAUX, 25/06/2015, n°13BX01347).

3° / L'interdiction de la publicité numérique par le RLP est légale lorsqu'elle a pour finalité la protection du cadre de vie

Pour finir, il convient de rappeler que l'interdiction de la publicité numérique par le RLP n'est légale que lorsqu'elle a pour finalité la protection du cadre de vie (CAA de BORDEAUX, 04/12/2018, n°16BX03856).

Fait à Lyon, le 16/04/2019

Elisabeth GELOT
Avocate

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.